

SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins
MM. BOVY, LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX,
GENDARME, Mme LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
CAMBRESY, CAPS, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme
PLOMTEUX, M. DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE et LEMLIN,
Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

M. TASSET entre en séance à partir du point 8
M GENDARME sort de séance à partir du point 35

Excusés : MM SCALAIS et LAVET

Monsieur BOVY déclare à l'assemblée qu'à partir de ce jour Monsieur
LENZINI siègera comme Chef de Groupe.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Echevin faisant fonction - Désignation, installation et prestation de serment.
2. Avantage en nature octroyé au B.C. Harimalia dans le cadre de l'organisation des finales de coupes provinciales
3. Avantage en nature octroyé à Oupeye Athlétisme dans le cadre de l'organisation des mini-olympiades du club
4. Avantage en nature octroyé au Club La Godasse dans le cadre de l'organisation de 2 marches
5. Avantage en nature accordé au Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz dans le cadre de l'organisation du Beach Volley 2014
6. Avantage en nature octroyé à un groupe de commerçants locaux dans le cadre de l'organisation d'une activité de promotion du commerce local Oupéyen
7. Avantage en nature octroyé à l'Asbl Cercle Saint-Hubert dans le cadre de la fête locale
8. Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 200 € à la chorale "Le Choeur de Hermalle" dans le cadre de l'organisation de leur 25ème anniversaire.
9. Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 80 € au Club Team Natacha pour mise à disposition de signaleurs à la demande du service des sports dans le cadre de l'organisation de la Fête du Cheval.
10. Octroi d'une prime à l'épargne prénuptiale pour un montant de 200,625 €
11. Octroi de primes à l'énergie

12. Octroi de primes à la réhabilitation
13. Octroi d'une subvention à l'ASBL ARENA Event en soutien à l'organisation de la 2ème édition de la feria andalouse "feria andalucia" sur le site du château les 12, 13 et 14 septembre 2014. Prise de connaissance.
14. Statut pécuniaire du personnel communal - Amendement.
15. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Stade, 42 à 4684 OUPEYE
16. Règlement circulation rue Couture à Haccourt
17. Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue du Fragnay à Heure-le-Romain.
18. Acte de constat relatif à la reprise d'une partie d'un chemin privé dans le domaine public communal, rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.
19. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2014 - avis
20. Maison de la Laïcité - compte 2013 - approbation
21. Basse Meuse Développement - compte 2013 - pour approbation
22. ADL - Modification budgétaire ordinaire 1 - 2014
23. Contrôle de l'encaisse communale
24. Convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy au Burkina Faso - Programme 2014-2016
25. Convention d'occupation régulière des diverses salles communales par l'Académie César Franck de Visé - section Oupeye
26. Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de périodes enseignants pour l'année scolaire 2014-2015. Ratification de la décision collégiale
27. Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard - Approbation des conditions et du mode de passation
28. Déclassement du groupe électrogène et de la citerne de l'école de Houtain-Saint-Siméon
29. Remplacement de la toiture du bâtiment de l'A.I.G.S. - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
30. Acquisition de trois petites autolaveuses - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
31. Achat d'une balayeuse - approbation des conditions du marché et du mode de passation
32. Achat en urgence d'un camion équipé d'une grue – Admission de la dépense
33. Questions orales
34. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2014

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Echevin faisant fonction - Désignation, installation et prestation de serment.

LE CONSEIL,

Vu le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés au parlement wallon pendant la période d'exercice de cette fonction;

Attendu qu'à titre transitoire, le décret précité prévoit que "jusqu'à l'entrée en fonction des collèges communaux résultant du renouvellement intégral des conseils communaux en 2018, les membres du parlement qui, en application de l'article 2, ne peuvent cumuler leur mandat parlementaire avec celui de membre d'un collège communal, peuvent se déclarer empêchés dans l'exercice de l'un ou de l'autre mandat;

Attendu que Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre, a prêté serment en qualité de député, le 22 juillet dernier; qu'il est donc considéré comme empêché depuis cette date dans ses fonctions mayorales;

Attendu que, conformément à l'article L 1123-5 §1 alinéa 2, Monsieur Mauro LENZINI a délégué, en date du 22 juillet 2014, Monsieur Serge FILLOT aux fonctions de Bourgmestre;

Vu l'article L1123-5 §2 qui précise que l'Echevin qui remplace un Bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L 1123-10 §1, à la demande du Collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le Bourgmestre;

Attendu que le nouvel Echevin faisant fonction siègera en qualité d'Echevin dernier en rang, soit 5ème Echevin; qu'en effet, par un jeu de domino successif, le 1er Echevin remplace le Bourgmestre, le 2ème Echevin remplace le 1er Echevin et ainsi de suite jusqu'au 5ème Echevin;

Attendu qu'un avenant au pacte de majorité ne s'impose pas au vu de l'actuel Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation puisqu'il ne s'agit pas d'un remplacement définitif d'un Echevin;

Vu la proposition faite par le Collège de désigner Madame Hélène LOMBARDO;

Considérant que le prescrit de l'article L 1123-3 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins;

Considérant que Madame Hélène LOMBARDO ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L 1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin faisant fonction;

Vu l'article L 1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre;

Vu le CDLD;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

de désigner Madame Hélène LOMBARDO en qualité de 5ème Echevin faisant fonction

DECLARE

Les pouvoirs de l'Echevin faisant fonction sont validés.

Le Bourgmestre invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge"

L'Echevin faisant fonction est dès lors déclaré dans ses fonctions;

Cette décision a été prise par 22 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 2 abstentions (celles du groupe Ecolo).

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui motive son abstention car le remplacement de l'Echevin était facultatif. Le Collège aurait donc pu s'abstenir.

Monsieur ROUFFART qui est stupéfait car c'est en lisant la presse qu'il apprend les nouvelles fonctions de Madame LOMBARDO. Il estime qu'une information préalable au Conseil Communal aurait été de mise car le Conseil est aussi important que la presse.

Point 2 : Avantage en nature octroyé au B.C. Harimalia dans le cadre de l'organisation des finales de coupes provinciales

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt et la livraison de matériel dans le cadre de l'organisation des finales de coupes provinciales dont l'avantage en nature est estimé à 37,50 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 juin 2014

Point 3 : Avantage en nature octroyé à Oupeye Athlétisme dans le cadre de l'organisation des mini-olympiades du club

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt et la livraison de matériel dans le cadre de l'organisation des mini-olympiades du club dont l'avantage en nature est estimé à 52,50 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 juin 2014

Point 4 : Avantage en nature octroyé au Club La Godasse dans le cadre de l'organisation de 2 marches

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt d'une camionnette communale dans le cadre de l'organisation de 2 marches dont l'avantage en nature est estimé à 120 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 12 juin 2014

Point 5 : Avantage en nature accordé au Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz dans le cadre de l'organisation du Beach Volley 2014

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2014 décidant de marquer son accord sur les diverses demandes du club dans le cadre de l'organisation du Beach Volley 2014 dont l'avantage en nature est estimé à 1500 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 3 juillet 2014

Point 6 : Avantage en nature octroyé à un groupe de commerçants locaux dans le cadre de l'organisation d'une activité de promotion du commerce local Oupéyen

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt de matériel dans le cadre de l'organisation d'une action de promotion du commerce local Oupéyen dont l'avantage en nature est estimé à 15 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 19 juin 2014

Point 7 : Avantage en nature octroyé à l'Asbl Cercle Saint-Hubert dans le cadre de la fête locale

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt de matériel dans le cadre de l'organisation du cramignon des enfants dont l'avantage en nature est estimé à 25 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 17 juillet 2014

Point 8 : Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 200 € à la chorale "Le Choeur de Hermalle" dans le cadre de l'organisation de leur 25ème anniversaire.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 décidant de marquer son accord sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 200 € à la chorale "Le Choeur de Hermalle" dans le cadre de l'organisation de leur 25ème anniversaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 17 juillet 2014

Point 9 : Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 80 € au Club Team Natacha pour mise à disposition de signaleurs à la demande du service des sports dans le cadre de l'organisation de la Fête du Cheval.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2014 décidant de marquer son accord sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 80€ pour mise à disposition de signaleurs à la demande du service des sports dans le cadre de l'organisation de la Fête du Cheval

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 14 août 2014

Point 10 : Octroi d'une prime à l'épargne prénuptiale pour un montant de 200,625 €

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2014 décidant de marquer son accord sur l'octroi d'une prime prénuptiale pour un montant de 200,625 € à Monsieur Arnaud Bernier de Hermée

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 juin 2014

Point 11 : Octroi de primes à l'énergie

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2014 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 1.325 €;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2014 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 1.350 €

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal des 12 juin et 14 août 2014

Point 12 : Octroi de primes à la réhabilitation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2014 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.454,75 €

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2014 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 4.487,13 €

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal des 12 juin et 14 août 2014

Point 13 : Octroi d'une subvention à l'ASBL ARENA Event en soutien à l'organisation de la 2ème édition de la feria andalouse "feria andalucia" sur le site du château les 12, 13 et 14 septembre 2014. Prise de connaissance.

LE CONSEIL

Vu la délibération du conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer ce type de subside ou avantage en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 décidant :

- d'octroyer à l'ASBL ARENA Event, dont le siège social est établi à 4690 Rocleng-sur-Geer, allée des Acacias 4, inscrite à la BCE sous le n° BE0534.392.893 et représentée par Monsieur Davy TACCOGNA, Président, une subvention pour un montant global de 2.605,00 €, constituée d'une part, par une subvention en nature pour un montant de 2.105,00 € et d'autre part, par une subvention indirecte en numéraire pour un montant de 500,00 € - en guise de soutien à l'organisation de la manifestation « Feria andalucia » qui aura lieu sur le site du château d'Oupeye les 12, 13 et 14 septembre 2014 et plus précisément avec occupation de l'esplanade, de la cour, de la tour, du sous-sol, de la scène naturelle du parc ainsi que des deux parkings du mercredi 10 au lundi 15 septembre 2014, incluant le montage et le démontage de l'infrastructure de la manifestation.

- de procéder au contrôle, en amont de la manifestation, des conditions d'utilisation particulières à savoir la publicité du soutien « de la Commune d'Oupeye et de l'ASBL Château d'Oupeye » ; sur place, lors des préparatifs et du déroulement de l'activité, de la bonne utilisation de la subvention ; et post-activité, de l'indicateur de fréquentation et de l'écho de la manifestation.

- d'adopter une délibération précisant le résultat de ce contrôle à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée, et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal de novembre pour prise d'acte.

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal du 17 juillet 2014.

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui n'approuve pas particulièrement cette subvention car l'Asbl n'est pas d'Oupeye. Les subsides devraient être répartis d'avantage pour les clubs Oupéyens.

Point 14 : Statut pécuniaire du personnel communal - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu sa décision en dernière date du 27/03/2014 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation Autorités patronales-syndicales du 02 juillet 2014;

Vu la décision du Comité de Concertation Conseil de l'Action sociale - Conseil communal du 24 juin 2014;

Attendu qu'à l'occasion de l'établissement de la base de données "Capello", un problème d'interprétation des prestations antérieures admissibles est apparu;

Attendu qu'en effet, l'article 9 des statuts pécuniaires stipule que les services admissibles se comptent par mois-calendrier sans autre précision;

Attendu que lors de l'entrée en fonction d'agents à la Commune, les prestations antérieures qui ne comptaient pas un mois calendrier entier n'ont pas été valorisées;

Attendu que le modèle de statuts de l'UVCW a précisé ce que l'on devait entendre par mois calendrier en ajoutant un alinéa libellé comme suit : "Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisées en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de 30 jours".

Attendu que l'interprétation donnée par l'UVCW a aussi été appliquée depuis une dizaine d'année à certains agents débutant le deuxième ou troisième jours du mois lorsque le premier ou le deuxième jour était des jours fériés;

Attendu que dans un souci d'équité et de cohérence, il est proposé d'appliquer l'interprétation de l'UVCW du "mois calendrier" pour tous les agents pour lesquels certaines prestations n'ont pas été valorisées;

Attendu qu'il convient, par référence à la règle de la prescription quinquennale en matière de créances publiques, de rétroagir sur les 5 dernières années depuis le 1er septembre 2014;

Attendu que le montant des arriérés sur 5 années (5.500€) ne met pas en péril les finances communales;

Attendu que la rétroactivité sur les cinq dernières années permet de remettre tous les agents sur un pied d'égalité et de donner un traitement justement calculé et conforme à l'interprétation de l'UVCW;

Vu le CDLD:

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de modifier l'article 9 des statuts pécuniaires par l'ajout d'un second alinéa libellé comme suit :
"Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisées en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire à concurrence d'un mois par période de 30 jours";
- d'appliquer cette modification rétroactivement à partir du 1er septembre 2009;
- d'adopter un texte coordonné comme suit :

CHAPITRE 1er –CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Le présent statut pécuniaire s'applique aux membres du personnel communal, statuaire, stagiaire, temporaire et contractuel, à l'exception du personnel enseignant subventionné.

Il ne s'applique au secrétaire communal et au receveur que dans la mesure où il ne s'oppose pas aux dispositions légales et réglementaires qui concernent ces fonctions.

CHAPITRE II – REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2: Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3: Elle comporte:

- un traitement minimum,
- des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté,
- un traitement maximum.

Article 4: Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A,
- le niveau B,
- le niveau C,
- le niveau D,
- le niveau E.

Article 5: Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministère des Affaires intérieures, de la Fonction

publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et sont détaillées dans l'annexe du présent statut.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice - pivot 138,01.

Article 6: A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Article 7: Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière à l'Administration communale ou dans un autre établissement lorsque les services antérieurs sont admissibles.

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

CHAPITRE III – SERVICES ADMISSIBLES

Article 8: Pour l'application du présent chapitre:

1. l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
2. sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 9: Les services admissibles se comptent par mois calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisées en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire à concurrence d'un mois par période de 30 jours.

Article 10: Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'Administration communale ou d'un service public sont prises en considération de la même manière que les prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Article 11: Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est

effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour.

Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de service à prendre en considération.

Article 12: La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 13: La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 14:

§ 1. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statuaire ou contractuel, en faisant partie:

- des services de l'Etat, d'Afrique, des provinces, des agglomérations de communes, des communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts et des personnes de droit public ressortissant aux provinces et aux communes, ou encore à d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes et incomplètes rémunérées par une subvention - traitement;
- des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, ainsi que les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen »;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres P.M.S. libres subventionnés comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes et incomplètes rémunérées par une subvention – traitement;

Pour l'application du présent article , il faut entendre par:

1. Service effectif: tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitements;
1. Services de l'Etat: tout service de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire constitué ou non en personne juridique;

1. Service d’Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Rwanda – Urundi et n’était pas constitué en personne juridique;
1. Services des provinces, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des communes, des services et établissements intercommunaux d’assistance publique, des commissions d’assistance publique, des centres publics d’aide sociale, des caisses publiques de prêt et des personnes de droit public ressortissant aux provinces et aux communes: tout service dépendant directement ou exclusivement desdites administrations et personnes de droit public et qui émargent à leur budget;
1. Services de la Communauté européenne ou de l’Union européenne, services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen: tout service dans le la Communauté européenne ou de l’Union européenne ainsi que les services accomplis dans le secteur public ou privé d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;
1. Autre service public:
 1. tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 2. tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Rwanda – Urundi et qui était constitué en personne juridique;
 3. toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d’intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laquelle se constate la prépondérance de l’autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
1. Militaire de carrière:
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l’exclusion des prestations d’entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - militaires au-dessous du rang d’officier qui servent à la faveur d’un engagement ou rengagement ou comme militaire volontaire pour la durée de la guerre;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l’aumônerie;
1. Prestations complètes: les prestations de travail dont l’horaire est tel qu’elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§ 2. En outre , les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu’ils puissent être considérés **en relation directe avec** l’exercice de la fonction par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur avis du Secrétaire communal et pour une durée maximale de

6 ans.

CHAPITRE IV – EVOLUTION DE CARRIERE

Article 15: Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date de recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir obtenu lors de la plus récente évaluation, une mention globale « très positive » ou « positive » ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le statut administratif;

Par « ancienneté dans l'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune dans l'échelle considérée et à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins);

Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé subventionnable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Pour la première application de l'évolution de carrière, pour les agents en fonction au 30 juin 1994, il sera tenu compte du critère d'ancienneté pécuniaire et non dans le dernier grade. Dans les évolutions de carrière future, il sera tenu compte de l'ancienneté acquise dans la dernière échelle dans le même grade.

Article 16: L'agent détenteur d'un diplôme permettant le recrutement à un grade donné peut évoluer dans les échelles inférieures pour autant que ce diplôme ait pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu. Cette valorisation de diplôme ne peut être prise en considération pour l'évolution de carrière à partir d'une échelle uniquement accessible par promotion.

Article 17: Les membres du personnel communal contractuel en fonction au 30 juin 1994 et qui bénéficient d'une échelle de traitement en évolution de carrière conservent leur échelle barémique évolutive s'ils venaient à être titularisés dans un grade équivalent, dans des emplois du cadre organique.

CHAPITRE V – PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 18: Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, stagiaires et contractuels, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 19: Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1872.

Article 20: En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction correspondant à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS ET INDEMNITES – GENERALITES

Article 21:

§ 1. Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes:

- allocation de foyer et de résidence;
- allocation de fin d'année.

§ 2. Les agents bénéficient chaque année d'un pécule de vacances.

§ 3. Le montant de celui-ci est calculé sur base d'un douzième du traitement annuel, à l'indice des prix à la consommation en référence du mois de mars de l'année des vacances annuelles.

§ 4. Le pourcentage du calcul du pécule de vacances est phasé de la manière suivante:

Année 2004

- 92 % pour les agents de niveau E
- 72 % pour les agents des niveaux D, C, B, A.

Année 2005

- 92 % pour les agents de niveau E
- 82 % pour les agents des niveaux D, C, B, A.

Année 2006

92 % pour les agents des niveaux E, D, C, B, A.

Ces dispositions sont applicables au personnel communal statutaire et contractuel subventionné (A.P.E.).

§ 5. Ils bénéficient également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par des règlements de Conseil communal.

CHAPITRE VII – ALLOCATION POUR L'EXERCICE

D'UNE FONCTION SUPERIEURE

Article 22: Les agents statutaires bénéficient d'une allocation pour fonctions supérieures.

Article 23: On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 24: La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 25: Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 26: L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice au délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 27:

§ 1. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§ 2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

§ 3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend:

1. le traitement;
2. éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§ 5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

§ 6. Il convient également d'ajouter que les allocations de suppléance et d'intérim sont majorées en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 28: Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

CHAPITRE VIII – ALLOCATION POUR DIPLOME

Article 29: Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement et ce, jusqu'au moment où ils bénéficieront d'une échelle supérieure **à condition que celui-ci puisse être considéré en relation directe avec l'exercice de la fonction par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur avis du Secrétaire communal.**

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils bénéficieraient s'ils obtenaient une évolution de carrière.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 30: Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 31: Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 32: L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 33: L'allocation est accordée à partir du mois suivant celui au cours duquel l'agent a présenté le diplôme, brevet ou certificat au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 34: Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaires à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Article 35: L'octroi d'une allocation pour diplôme ne pourra avoir pour effet de porter la rétribution au-delà du montant de 27.464,92\$. S'il échet, elle sera réduite en conséquence. Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée, le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 36: Le montant de l'allocation est fixé comme suit:

Liste des titres	Service(s) et s'il échet grades	Montant annuel

	bénéficiaires	
Diplôme de cours provinciaux de sciences administratives	Auxiliaire d'administration employé d'administration	1.033,47 € cycle complet
Diplôme humanités ou ETSS, CTSS, CPSS	Auxiliaire d'administration Employé d'administration	1.033,47 €
Diplôme d'enseignement technique d'un niveau supérieur à celui exigé pour la nomination au grade correspondant à la fonction	Ouvrier E1 – E2 – E3 – D1 – D2 – D3	1.033,47 €
Diplôme d'enseignement profess. d'un niveau supérieur à celui exigé pour la nomination au grade correspondant à la fonction	Ouvrier E1 – E2 – E3 – D1 – D2 – D3	1.033,47 €
Diplôme d'humanités inférieures ou ETSI-CTSI-CPSI	Auxiliaire d'administration	1.033,47 €
Diplôme d'un niveau universitaire	Chef de service administratif Gradués spécifiques	1.033,47 €

Article 37: L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

Article 38: La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocation supérieure au montant de 1.033,47€.

CHAPITRE IX – INDEMNITES, ALLOCATIONS

Article 39: Les agents bénéficient:

- d'une indemnité pour frais funéraires, selon les dispositions générales en vigueur relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des provinces et des communes (délibération distincte);
- d'une indemnité pour frais d'abonnement au réseau téléphonique pour les agents qui dans le cadre de leurs fonctions, sont astreints à des permanences à domicile (délibération distincte);
- d'une indemnité vestimentaire aux employés de l'Etat-Civil participant aux cérémonies des mariages, des relations publiques participant aux júbilés et au personnel d'entretien affecté d'une manière régulière à ce type de manifestation (délibération distincte);
- d'une indemnité pour le remboursement des frais de restauration selon les dispositions en vigueur (délibération distincte);
- d'une indemnité pour frais de déplacement au moyen de son véhicule personnel ainsi que

d'une indemnité pour frais de transport en commun et pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Les autorisations d'utilisation sont fixées annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins (délibération distincte);

- une indemnité pour prestations nocturnes, dominicales et exceptionnelles, pour les agents astreints à ces prestations par le Collège des Bourgmestre et Echevins (délibération distincte);
- une indemnité accordée aux membres, Secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens (délibération distincte);
- de l'octroi d'un logement communal, à titre onéreux ou gratuit ou d'une indemnité de logement (délibération distincte);
- d'une allocation aux membres du personnel ouvrier pour travaux insalubres (délibération distincte);
- d'une gratification en numéraire pour chaque distinction honorifique, décoration civique et insigne de lauréat du travail octroyé;
- d'une indemnité pour vélo telle que reprise à l'article 19 § 2 de l'arrêté royal du 28/11/1969 en exécution de la loi du 27/06/1969

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 40: L'application des nouvelles échelles de traitement a lieu conformément aux règles contenues dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

Article 41: Les auxiliaires d'administration bénéficient de l'échelle E3 à titre transitoire.

Le présent statut entre en vigueur le 1er janvier 2014.

ECHELLE E2		ECHELLE E3	
minimum :		minimum :	
13.770,49		13.920,71	
maximum :		maximum :	
16.236,81		18.084,52	
Augmentations		Augmentations	
3X1	363,04	3X1	383,07
22X1	62,6	4X1	62,6

		6X1	250,38	
		12X1	105,16	
Développement		Développement		
0	13.770,49	0	13.920,71	
1	14.133,53	1	14.303,78	
2	14.496,57	2	14.686,85	
3	14.859,61	3	15.069,92	
4	14.922,21	4	15.132,52	
5	14.984,81	5	15.195,12	
6	15.047,41	6	15.257,72	
7	15.110,01	7	15.320,32	
8	15.172,61	8	15.570,70	
9	15.235,21	9	15.821,08	
10	15.297,81	10	16.071,46	
11	15.360,41	11	16.321,84	
12	15.423,01	12	16.572,22	
13	15.485,61	13	16.822,60	
14	15.548,21	14	16.927,76	
15	15.610,81	15	17.032,92	
16	15.673,41	16	17.138,08	
17	15.736,01	17	17.243,24	
18	15.798,61	18	17.348,40	
19	15.861,21	19	17.453,56	
20	15.923,81	20	17.558,72	
21	15.986,41	21	17.663,88	
22	16.049,01	22	17.769,04	
23	16.111,61	23	17.874,20	
24	16.174,21	24	17.979,36	
25	16.236,81	25	18.084,52	

ECHELLE D1		ECHELLE D2		ECHELLE D3	
minimum : 14.421,46		minimum : 15.022,36		minimum : 15.548,13	
maximum : 19.200,24		maximum : 20.430,54		maximum : 21.569,75	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
12X1	256,64	9X1	250,38	9X1	275,42
13X1	130,7	4X1	413,12	2X1	200,3
		12X1	125,19	1X1	751,13
				8X1	137,71
				3X1	262,89
				2X1	250,38
Développement		Développement		Développement	
0	14.421,46	0	15.022,36	0	15.548,13
1	14.678,10	1	15.272,74	1	15.823,55
2	14.934,74	2	15.523,12	2	16.098,97
3	15.191,38	3	15.773,50	3	16.374,39
4	15.448,02	4	16.023,88	4	16.649,81
5	15.704,66	5	16.274,26	5	16.925,23
6	15.961,30	6	16.524,64	6	17.200,65
7	16.217,94	7	16.775,02	7	17.476,07
8	16.474,58	8	17.025,40	8	17.751,49
9	16.731,22	9	17.275,78	9	18.026,91

10	16.987,86	10	17.688,90	10	18.227,21
11	17.244,50	11	18.102,02	11	18.427,51
12	17.501,14	12	18.515,14	12	19.178,64
13	17.631,84	13	18.928,26	13	19.316,35
14	17.762,54	14	19.053,45	14	19.454,06
15	17.893,24	15	19.178,64	15	19.591,77
16	18.023,94	16	19.303,83	16	19.729,48
17	18.154,64	17	19.429,02	17	19.867,19
18	18.285,34	18	19.554,21	18	20.004,90
19	18.416,04	19	19.679,40	19	20.142,61
20	18.546,74	20	19.804,59	20	20.280,32
21	18.677,44	21	19.929,78	21	20.543,21
22	18.808,14	22	20.054,97	22	20.806,10
23	18.938,84	23	20.180,16	23	21.068,99
24	19.069,54	24	20.305,35	24	21.319,37
25	19.200,24	25	20.430,54	25	21.569,75

ECHELLE D4		ECHELLE D5		ECHELLE D6		
minimum :		minimum :		minimum :		
15.172,57		15.673,32		16.174,07		
maximum :		maximum :		maximum :		
23.131,96		23.605,15		24.852,06		
Augmentations		Augmentations		Augmentations		
3X1	262,89	3X1	225,34	3X1	676,01	
6X1	425,63	7X1	425,63	8X1	350,53	

3X1	475,71	2X1	575,86	1X1	801,19	
13X1	245,37	13X1	240,36	8X1	242,86	
				5X1	220,33	
Développement		Développement		Développement		
0	15.172,57	0	15.673,32	0	16.174,07	
1	15.435,46	1	15.898,66	1	16.850,08	
2	15.698,35	2	16.124,00	2	17.526,09	
3	15.961,24	3	16.349,34	3	18.202,10	
4	16.386,87	4	16.774,97	4	18.552,63	
5	16.812,50	5	17.200,60	5	18.903,16	
6	17.238,13	6	17.626,23	6	19.253,69	
7	17.663,76	7	18.051,86	7	19.604,22	
8	18.089,39	8	18.477,49	8	19.954,75	
9	18.515,02	9	18.903,12	9	20.305,28	
10	18.990,73	10	19.328,75	10	20.655,81	
11	19.466,44	11	19.904,61	11	21.006,34	
12	19.942,15	12	20.480,47	12	21.807,53	
13	20.187,52	13	20.720,83	13	22.050,39	
14	20.432,89	14	20.961,19	14	22.293,25	
15	20.678,26	15	21.201,55	15	22.536,11	
16	20.923,63	16	21.441,91	16	22.778,97	
17	21.169,00	17	21.682,27	17	23.021,83	
18	21.414,37	18	21.922,63	18	23.264,69	
19	21.659,74	19	22.162,99	19	23.507,55	
20	21.905,11	20	22.403,35	20	23.750,41	
21	22.150,48	21	22.643,71	21	23.970,74	

22	22.395,85	22	22.884,07	22	24.191,07	
23	22.641,22	23	23.124,43	23	24.411,40	
24	22.886,59	24	23.364,79	24	24.631,73	
25	23.131,96	25	23.605,15	25	24.852,06	

ECHELLE D7		ECHELLE D8		ECHELLE D9	
minimum :		minimum :		minimum :	
17.275,71		18.277,19		20.280,17	
maximum :		maximum :		maximum :	
25.745,87		27.015,24		29.556,56	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11X1	380,57	11X1	450,67	11X1	425,63
1X1	893,83	1X1	650,98	1X1	851,27
10X1	235,35	8X1	300,45	8X1	350,53
3X1	345,52	5X1	145,22	5X1	187,79
Développemen t		Développemen t		Développemen t	
0	17.275,71	0	18.277,19	0	20.280,17
1	17.656,28	1	18.727,86	1	20.705,80
2	18.036,85	2	19.178,53	2	21.131,43

3	18.417,42	3	19.629,20	3	21.557,06
4	18.797,99	4	20.079,87	4	21.982,69
5	19.178,56	5	20.530,54	5	22.408,32
6	19.559,13	6	20.981,21	6	22.833,95
7	19.939,70	7	21.431,88	7	23.259,58
8	20.320,27	8	21.882,55	8	23.685,21
9	20.700,84	9	22.333,22	9	24.110,84
10	21.081,41	10	22.783,89	10	24.536,47
11	21.461,98	11	23.234,56	11	24.962,10
12	22.355,81	12	23.885,54	12	25.813,37
13	22.591,16	13	24.185,99	13	26.163,90
14	22.826,51	14	24.486,44	14	26.514,43
15	23.061,86	15	24.786,89	15	26.864,96
16	23.297,21	16	25.087,34	16	27.215,49
17	23.532,56	17	25.387,79	17	27.566,02
18	23.767,91	18	25.688,24	18	27.916,55
19	24.003,26	19	25.988,69	19	28.267,08
20	24.238,61	20	26.289,14	20	28.617,61
21	24.473,96	21	26.434,36	21	28.805,40
22	24.709,31	22	26.579,58	22	28.993,19
23	25.054,83	23	26.724,80	23	29.180,98
24	25.400,35	24	26.870,02	24	29.368,77
25	25.745,87	25	27.015,24	25	29.556,56

ECHELLE D10	
minimum : 22.533,52	
maximum :	32.198,10
Augmentations	
3X1	625,94
8X1	400,6

1X1	1.001,50
13X1	275,42
Développement	
0	22.533,52
1	23.159,46
2	23.785,40
3	24.411,34
4	24.811,94
5	25.212,54
6	25.613,14
7	26.013,74
8	26.414,34
9	26.814,94
10	27.215,54
11	27.616,14
12	28.617,64
13	28.893,06
14	29.168,48
15	29.443,90
16	29.719,32
17	29.994,74
18	30.270,16
19	30.545,58
20	30.821,00
21	31.096,42
22	31.371,84
23	31.647,26

24	31.922,68
25	32.198,10

ECHELLE C1		ECHELLE C2		ECHELLE C3	
minimum :		minimum :		minimum :	
15.648,28		16.023,84		17.175,56	
maximum :		maximum :		maximum :	
23.382,38		23.757,94		25.748,45	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
4X1	250,38	4X1	250,38	3X1	550,82
1X1	413,12	1X1	413,12	8X1	300,45
4X1	425,63	4X1	425,63	1X1	1001,5
3X1	475,71	3X1	475,71	13X1	270,41
13X1	245,37	13X1	245,37		
Développemen t		Développemen t		Développemen t	
0	15.648,28	0	16.023,84	0	17.175,56
1	15.898,66	1	16.274,22	1	17.726,38
2	16.149,04	2	16.524,60	2	18.277,20
3	16.399,42	3	16.774,98	3	18.828,02
4	16.649,80	4	17.025,36	4	19.128,47
5	17.062,92	5	17.438,48	5	19.428,92

6	17.488,55	6	17.864,11	6	19.729,37
7	17.914,18	7	18.289,74	7	20.029,82
8	18.339,81	8	18.715,37	8	20.330,27
9	18.765,44	9	19.141,00	9	20.630,72
10	19.241,15	10	19.616,71	10	20.931,17
11	19.716,86	11	20.092,42	11	21.231,62
12	20.192,57	12	20.568,13	12	22.233,12
13	20.437,94	13	20.813,50	13	22.503,53
14	20.683,31	14	21.058,87	14	22.773,94
15	20.928,68	15	21.304,24	15	23.044,35
16	21.174,05	16	21.549,61	16	23.314,76
17	21.419,42	17	21.794,98	17	23.585,17
18	21.664,79	18	22.040,35	18	23.855,58
19	21.910,16	19	22.285,72	19	24.125,99
20	22.155,53	20	22.531,09	20	24.396,40
21	22.400,90	21	22.776,46	21	24.666,81
22	22.646,27	22	23.021,83	22	24.937,22
23	22.891,64	23	23.267,20	23	25.207,63
24	23.137,01	24	23.512,57	24	25.478,04
25	23.382,38	25	23.757,94	25	25.748,45

ECHELLE C4		ECHELLE C5		ECHELLE C6	
minimum :		minimum :		minimum :	
18.928,17		16.774,96		19.654,25	
maximum :		maximum :		maximum :	
29.068,42		24.008,33		24.787,10	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3X1	801,19	1X1	563,35	15X1	175,27
8X1	400,6	1X1	338,01	10X1	250,38
1X1	951,42	7X1	200,3		
13X1	275,42	1X1	788,68		

		2X1	475,71		
		13X1	245,37		
Développement		Développement		Développement	
t		t		t	
0	18.928,17	0	16.774,96	0	19.654,25
1	19.729,36	1	17.338,31	1	19.829,52
2	20.530,55	2	17.676,32	2	20.004,79
3	21.331,74	3	17.876,62	3	20.180,06
4	21.732,34	4	18.076,92	4	20.355,33
5	22.132,94	5	18.277,22	5	20.530,60
6	22.533,54	6	18.477,52	6	20.705,87
7	22.934,14	7	18.677,82	7	20.881,14
8	23.334,74	8	18.878,12	8	21.056,41
9	23.735,34	9	19.078,42	9	21.231,68
10	24.135,94	10	19.867,10	10	21.406,95
11	24.536,54	11	20.342,81	11	21.582,22
12	25.487,96	12	20.818,52	12	21.757,49
13	25.763,38	13	21.063,89	13	21.932,76
14	26.038,80	14	21.309,26	14	22.108,03
15	26.314,22	15	21.554,63	15	22.283,30
16	26.589,64	16	21.800,00	16	22.533,68
17	26.865,06	17	22.045,37	17	22.784,06
18	27.140,48	18	22.290,74	18	23.034,44
19	27.415,90	19	22.536,11	19	23.284,82
20	27.691,32	20	22.781,48	20	23.535,20
21	27.966,74	21	23.026,85	21	23.785,58
22	28.242,16	22	23.272,22	22	24.035,96
23	28.517,58	23	23.517,59	23	24.286,34
24	28.793,00	24	23.762,96	24	24.536,72

25	29.068,42	25	24.008,33	25	24.787,10
----	-----------	----	-----------	----	-----------

ECHELLE B1		ECHELLE B2		ECHELLE B3	
minimum :		minimum :		minimum :	
18.026,82		19.529,06		21.281,66	
maximum :		maximum :		maximum :	
25.011,57		26.589,77		29.105,91	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3X1	400,32	7X1	275,42	7X1	325,49
4X1	300,45	1X1	1.251,86	1X1	1.251,86
3X1	150,23	6X1	325,49	6X1	325,49
15X1	275,42	11X1	175,27	11X1	212,82
Développement		Développement		Développement	
t		t		t	
0	18.026,82	0	19.529,06	0	21.281,66
1	18.427,14	1	19.804,48	1	21.607,15
2	18.827,46	2	20.079,90	2	21.932,64
3	19.227,78	3	20.355,32	3	22.258,13
4	19.528,23	4	20.630,74	4	22.583,62
5	19.828,68	5	20.906,16	5	22.909,11
6	20.129,13	6	21.181,58	6	23.234,60

7	20.429,58	7	21.457,00	7	23.560,09
8	20.579,81	8	22.708,86	8	24.811,95
9	20.730,04	9	23.034,35	9	25.137,44
10	20.880,27	10	23.359,84	10	25.462,93
11	21.155,69	11	23.685,33	11	25.788,42
12	21.431,11	12	24.010,82	12	26.113,91
13	21.706,53	13	24.336,31	13	26.439,40
14	21.981,95	14	24.661,80	14	26.764,89
15	22.257,37	15	24.837,07	15	26.977,71
16	22.532,79	16	25.012,34	16	27.190,53
17	22.808,21	17	25.187,61	17	27.403,35
18	23.083,63	18	25.362,88	18	27.616,17
19	23.359,05	19	25.538,15	19	27.828,99
20	23.634,47	20	25.713,42	20	28.041,81
21	23.909,89	21	25.888,69	21	28.254,63
22	24.185,31	22	26.063,96	22	28.467,45
23	24.460,73	23	26.239,23	23	28.680,27
24	24.736,15	24	26.414,50	24	28.893,09
25	25.011,57	25	26.589,77	25	29.105,91

ECHELLE A1				ECHELLE A1 Sp	
					+
minimum :				minimum :	
22.032,79				22.032,79	
maximum :				maximum :	
34.226,06				34.226,06	
Augmentations				Augmentations	
11X1	500,75			11X1	500,75
1X1	701,05			1X1	701,05

10X1	500,75			10X1	500,75
3X1	325,49			3X1	325,49
Développement				Développement	
t				t	
0	22.032,79			0	22.032,79
1	22.533,54			1	22.533,54
2	23.034,29			2	23.034,29
3	23.535,04			3	23.535,04
4	24.035,79			4	24.035,79
5	24.536,54			5	24.536,54
6	25.037,29			6	25.037,29
7	25.538,04			7	25.538,04
8	26.038,79			8	26.038,79
9	26.539,54			9	26.539,54
10	27.040,29			10	27.040,29
11	27.541,04			11	27.541,04
12	28.242,09			12	28.242,09
13	28.742,84			13	28.742,84
14	29.243,59			14	29.243,59
15	29.744,34			15	29.744,34
16	30.245,09			16	30.245,09
17	30.745,84			17	30.745,84
18	31.246,59			18	31.246,59
19	31.747,34			19	31.747,34
20	32.248,09			20	32.248,09
21	32.748,84			21	32.748,84
22	33.249,59			22	33.249,59

23	33.575,08			23	33.575,08
24	33.900,57			24	33.900,57
25	34.226,06			25	34.226,06

				ECHELLE A2 Sp	
ECHELLE A2					
minimum :				minimum :	
23.785,39				23.785,39	
maximum :				maximum :	
35.903,46				35.903,46	
Augmentations				Augmentations	
3X1	300,45			3X1	300,45
19X1	550,82			19X1	550,82
3X1	250,38			3X1	250,38
Développemen t				Développemen t	
0	23.785,39			0	23.785,39
1	24.085,84			1	24.085,84
2	24.386,29			2	24.386,29
3	24.686,74			3	24.686,74

4	25.237,56			4	25.237,56
5	25.788,38			5	25.788,38
6	26.339,20			6	26.339,20
7	26.890,02			7	26.890,02
8	27.440,84			8	27.440,84
9	27.991,66			9	27.991,66
10	28.542,48			10	28.542,48
11	29.093,30			11	29.093,30
12	29.644,12			12	29.644,12
13	30.194,94			13	30.194,94
14	30.745,76			14	30.745,76
15	31.296,58			15	31.296,58
16	31.847,40			16	31.847,40
17	32.398,22			17	32.398,22
18	32.949,04			18	32.949,04
19	33.499,86			19	33.499,86
20	34.050,68			20	34.050,68
21	34.601,50			21	34.601,50
22	35.152,32			22	35.152,32
23	35.402,70			23	35.402,70
24	35.653,08			24	35.653,08
25	35.903,46			25	35.903,46

ECHELLE A3				ECHELLE A4	
minimum :				minimum :	
25.913,55				28.041,72	
maximum :				maximum :	
38.732,75				39.308,64	
				Augmentations	
Augmentations					
				3X1	500,75
3X1	600,9			8X1	438,16
22X1	500,75			11X1	500,75

				3X1	250,38
				Développement	
Développement				t	
				0	28.041,72
0	25.913,55			1	28.542,47
1	26.514,45			2	29.043,22
2	27.115,35			3	29.543,97
3	27.716,25			4	29.982,13
4	28.217,00			5	30.420,29
5	28.717,75			6	30.858,45
6	29.218,50			7	31.296,61
7	29.719,25			8	31.734,77
8	30.220,00			9	32.172,93
9	30.720,75			10	32.611,09
10	31.221,50			11	33.049,25
11	31.722,25			12	33.550,00
12	32.223,00			13	34.050,75
13	32.723,75			14	34.551,50
14	33.224,50			15	35.052,25
15	33.725,25			16	35.553,00
16	34.226,00			17	36.053,75
17	34.726,75			18	36.554,50
18	35.227,50			19	37.055,25
19	35.728,25			20	37.556,00
20	36.229,00			21	38.056,75
21	36.729,75			22	38.557,50

22	37.230,50			23	38.807,88
23	37.731,25			24	39.058,26
24	38.232,00			25	39.308,64
25	38.732,75				

Point 15 : Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Stade, 42 à 4684 OUPEYE

LE CONSEIL :

Revu sa délibération établissant un emplacement de stationnement en faveur d'une personne handicapée, rue du Stade 42 à 4684 HACCOURT ;

Vu que le demandeur est décédé, l'emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite n'a plus de raison d'être ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de quartier;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE:

Article 1er :

Le règlement précité est abrogé ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à la Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 3 :

Expéditions de la présente ordonnance seront adressées aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police.

Point 16 : Règlement circulation rue Couture à Haccourt

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de régler la circulation rue Couture à HACCOURT ;

Vu l'avis favorable des autorités communales d'Oupeye ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 134, paragraphe 1er et 135, paragraphe 02 de la nouvelle Loi Communale non codifiés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

Ordonne :

Article 1er : La rue Couture sera interdite à la circulation « Excepté circulation locale »

Article 2 : Les panneaux C3 + additionnels « Excepté circulation locale » seront installés aux deux entrées de la voirie.

Article 3 : Les infractions aux articles repris ci-dessus sont passibles des peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à la Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : Expéditions de la présente ordonnance seront adressées aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police.

Point 17 : Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue du Fragnay à Heure-le-Romain.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 1932 approuvant le plan d'alignement du chemin vicinal n°4 à Heure-le-Romain, devenu rue Fragnay à Heure-le-Romain, dont la limite s'arrête au sommet P1 ce qui a pour conséquence qu'il n'y a pas de plan d'alignement sur la portion de voirie dont question;

Considérant la demande de propriétaires riverains de la rue Fragnay désireux de racheter un excédent de voirie d'une contenance estimée à 90,30 m²;

Vu sa délibération du 24 avril 2014 décidant d'adopter provisoirement le principe de déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 devenu rue Fragnay à Heure-le-Romain et de soumettre le principe de déclassement à enquête publique ;

Considérant le courrier de Monsieur le Commissaire Voyer, en date du 09 mars 2012, attestant que la parcelle dont question est bien un excédent du chemin vicinal n°4 depuis 1930 au moins;

Vu l'enquête publique organisée du 19 mai 2014 au 18 juin 2014 à la clôture de laquelle ni réclamation ni remarque n'ont été soulevées ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit cette démarche ;

Vu le plan délimitant la partie dont question, dressé par le géomètre expert immobilier Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 OUPEYE ;

Considérant que dans les faits cette parcelle se trouve accessoire par rapport à l'espace dédié à la voirie, qu'elle entraîne une charge d'entretien pour une superficie dévolue à un usage privé plutôt que public et que dès lors rien ne s'oppose à son déclassement;

Vu le droit de préférence organisé par le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Statuant à l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

- du résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2014 au 18 juin 2014 à la clôture de laquelle ni réclamation ni remarque n'ont été soulevées ;

DECIDE

- de procéder au déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue du Fragnay à Heure-le-Romain tel qu'il figure au plan dressé par le géomètre expert immobilier Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 OUPEYE ;
- d'informer la Région Wallonne de la démarche en vue de leur permettre, le cas échéant, de faire valoir leur droit de préférence.

Point 18 : Acte de constat relatif à la reprise d'une partie d'un chemin privé dans le domaine public communal, rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Attendu que par courrier du 06 juillet 1977, les propriétaires, plus amplement cités dans cette lettre, d'un chemin privé cadastré section A partie des parcelles n°637/P – 637 V et vol 474 N°15 rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau, ont transféré la propriété de celui-ci à la commune et ont déclaré renoncer à tous droits actuels ou futurs sur la partie du chemin devenue propriété communale ;

Attendu que la partie de ce chemin est décrit dans ce courrier comme : [située entre la rue Vallée à l'ouest, les parcelles mitoyennes situées au nord, une ligne conjoint ce chemin et reliant le poteau Est de la barrière de la propriété n°17, Quai du halage appartenant à Monsieur V. et l'extrémité ouest de la propriété n°19, Quai du halage appartenant à Monsieur S. à l'est et au sud se limitant à une ligne parallèle à la limite nord et distante de celle-ci de quatre mètres soit une surface approximative de deux cent septante-cinq mètres carrés font partie de la voirie communale];

Vu à cet effet le plan du géomètre-expert immobilier F. APPELIANE, établi le 28.11.1977, et portant sur une partie du chemin cadastré Son A 637O/pie et 637b²/pie d'une surface mesurée de 290,49 m² ;

Considérant cependant que cette démarche n'a jamais été formalisée puisque ce chemin reste toujours propriété privée au cadastre alors que les riverains avaient marqué leur accord pour sa reprise dans le domaine public ;

Considérant que la prescription trentenaire telle que visée à l'article 2262 du code civil,

débutant à tout le moins le 6 juillet 1977, a été largement confirmée par des actes d'entretien et d'appropriation posés par la Commune d'Oupeye à l'égard de ce chemin;

Considérant qu'un courrier a été transmis à tous les anciens propriétaires ou à leurs ayants-droits le 21 mars 2014 en signalant que l'administration communale allait formaliser la démarche et qu'aucune réponse et aucune contestation n'est parvenue à ce sujet ;

Considérant que la commune considère que ce chemin existant fait partie du maillage des voiries, que le droit de propriété a été valablement cédé à l'administration communale et que la commune s'est assurée par courrier de l'absence de contestation éventuelle préalable à l'acte de constat tel que visé à l'article 29 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de ce chemin par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret du 6 février 2014 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de constater que la partie du chemin cadastré Son A 6370/pie et 637b²/pie d'une surface mesurée de 290,49 m², situé rue vallée à Hermalle-sous-Argenteau, tel que déterminé dans le plan du géomètre-expert immobilier F. APPELIANE, établi le 28.11.1977, fait partie du domaine public communal, la prescription trentenaire, telle que visée à l'article 2262 du code civil, étant largement acquise ;

- de notifier la présente décision aux riverains et de procéder à son affichage ;

- de renseigner la décision dans l'Atlas des voiries et au service du Cadastre.

Sont intervenus :

Monsieur PAQUES qui constate que le plan fourni dans le dossier peut servir de point de départ mais n'est plus valable sur base de l'évolution des techniques. il devrait donc être mis à jour afin de permettre son utilisation dans un acte notarié.

Monsieur TASSET fait rapport de la commission des travaux et intervient dans les termes qui suivent :

"Analyse des points du conseil suivants :

Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue du Fragnay à Heure-le-Romain : pas de remarques

Reprise d'une partie d'un chemin privé dans le domaine public communal, rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau : pas de remarques

Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard : le bourgmestre explique que ce point est la suite logique du point qui avait été voté lors du précédent conseil communal : pas de remarques

Déclassement du groupe électrogène et de la citerne de l'école de Houtain-Saint-Siméon : le

bourgmestre explique que cette décision est modifiée par le fait que l'on préfère conserver le groupe à la commune pour se prémunir de coupures de courant occasionnelles : pas de remarques

Remplacement de la toiture du bâtiment de l'A.I.G.S.: Monsieur Rouffart explique que ce point est litigieux et qu'il interviendra lors du conseil pour compléter son propos car pour lui un des conseillers communaux et un membre du collège seraient juge et parti et que pour lui il y a clairement un conflit d'intérêt.

Acquisition de trois petites autolaveuses : le bourgmestre explique le choix de cet achat qui devrait être dispatché vers les trois écoles de Houtain ,Hermée et Oupeye vu les surfaces importantes à nettoyer afin d'y optimiser le nettoyage.

Achat d'une balayeuse : le bourgmestre explique qu'une 2ème balayeuse permettra de changer le mode de fonctionnement au sein de l'équipe de nettoyage public et cela permettra une optimisation du service rendu à la population.

Achat en urgence d'un camion équipé d'une grue : pas de remarques

Point 19 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2014 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2014 déposée le 04 juillet 2014 par la Fabrique d'Eglise Saint Remi à HEURE LE ROMAIN et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 1er juillet 2014;

Considérant que l'excédent présumé figurant à l'article 22 des recettes extraordinaires a été remplacé par le résultat du compte 2013, ce qui représente une majoration des recettes de 5 433,44 € ;

Vu l'augmentation des dépenses ordinaires, notamment pour l'achat de chandelles, vases sacrés et l'entretien et réparation de l'église pour un montant global de 5 433,44 €;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 13 021,70 € ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES : 20 997,94 €

DEPENSES : 20 997,94 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 13 021,70 €

Point 20 : Maison de la Laïcité - compte 2013 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité » en date du 23 juin 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le compte de l'exercice 2013 de l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité, qui s'établit comme suit :

RECETTES : 172 287,36 €

DEPENSES : 172 150,68 €

BONI : 136,68 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 35 877,44 €

SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE : 0,00 €

Point 21 : Basse Meuse Développement - compte 2013 - pour approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 7 février 2013 et approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mai 2013;

Vu le compte de résultat de l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 24 juin 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le compte de résultat de l'exercice 2013 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

MALI exercice propre : 12 893,91 €

MALIS cumulés : 53 779,99 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 46 000,00 €

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui a lu dans les documents, que lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale, les 2 communes ne seraient remboursées qu'à concurrence de 40 % de l'avance de trésorerie. Basse Meuse Développement a donc des difficultés à rembourser. Il serait utile de le mentionner dans les comptes. Il demande si l'avance devient permanente.

Madame LIBEN précise que le remboursement de ces 40 % doit avoir lieu en septembre 2014. Pour le solde, effectivement, cela pose problème car certains rejets de dépenses ont été actés par l'Europe.

Monsieur JEHAES note que la trésorerie n'a rien à voir avec le boni ou le mali. il souhaite savoir si la convention relative à l'avance prévoyait une date. Il rappelle aussi dans quel contexte celle-ci a été opérée : Oupeye avait de la trésorerie. Pour lui, le contexte n'est plus le même et on doit reconsidérer les choses. on doit renégocier avec les autres partenaires.

Madame LIBEN rappelle que la convention prévoyait des intérêts, par ailleurs, très avantageux.

Monsieur FILLOT souligne à cet égard que l'intérêt de Basse-Meuse Développement est de rembourser au plus vite.

Monsieur ROUFFART demande si le Collège pense que Basse-Meuse Développement pourrait obtenir du crédit auprès d'un organisme privé. Il en doute car l'Asbl dépose un compte en mali. Par ailleurs, un prêt sans date ultime de remboursement n'est pas un prêt.

Point 22 : ADL - Modification budgétaire ordinaire 1 - 2014

LE CONSEIL,

Vu les articles 11 à 17 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le projet de modification budgétaire présenté par le comptable et le trésorier de la Régie ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2007 fixant les modalités relatives à l'organisation de l'Agence de Développement Local (ADL) en Régie communale ordinaire ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2014 approuvant le compte 2013 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article LII24-40 §1, 3° du CDLD;

Attendu que la présente modification budgétaire ne modifie pas la dotation communale

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2014 de la Régie communale ordinaire ADL aux montants ci-après :

RECETTES 176.621,08 €
DEPENSES 144.219,60 €
BONI budgétaire 32.401,48 €
SUBSIDE COMMUNAL 71.963 €

Point 23 : Contrôle de l'encaisse communale

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 25 juin 2014.

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 25 juin 2014.

Point 24 : Convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy au Burkina Faso - Programme 2014-2016

LE CONSEIL,

Attendu qu'en séance du 4 octobre 2001, le Conseil communal adhère à La Charte : « Notre Commune, ce n'est pas le bout du Monde » ;

Attendu qu'en séance du 28 octobre 2004, le Conseil communal adoptait une motion pour un partenariat de coopération internationale solidaire ;

Vu la décision du Collège en séance du 20 juin 2007 d'informer l'Union des Villes et Communes de Wallonie (en abrégé "UVCW") de l'intérêt de la commune d'Oupeye de participer à l'élaboration d'un programme de coopération internationale (en abrégé "Programme de CIC") avec le Burkina Faso subsidié à 100%;

Vu le protocole de collaboration entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy

approuvé en séance du 28 février 2008 ;

Vu la convention spécifique de partenariat du 8 décembre 2008 signée dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de CIC 2009-2012 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention spécifique du 8 décembre 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy, prolongeant le programme 2009-2012 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2013 ;

Attendu que la Direction Générale de la Coopération au Développement (en abrégé "DGD") a accepté de prolonger l'utilisation du subside 2013 jusqu'au 30 juin 2014 ;

Attendu qu'un Programme de CIC, cofinancé par la DGD et géré, sur mandat de celle-ci, par l'UVCW et l'AVCB couvre la période 2014-2016 et a pris cours le 1er juillet 2014 ;

Attendu que le modèle de convention spécifique nous a été communiqué par l'UVCW en date du 28 juin 2014 et qu'il n'a dès lors pas été possible d'approuver les termes de celle-ci avant le début du programme ;

Attendu que par son courriel du 27 juillet 2014, l'UVCW donne son accord afin de donner à la convention spécifique un effet rétroactif au 1er juillet ;

Attendu que ces activités et dépenses sont subsidiées à 100% et sont liées au Plan pluriannuel (en abrégé "PPA") 2014-2016, et plus spécifiquement au Programme pour le Burkina Faso ;

Attendu que les Communes d'Oupeye et de Gourcy souhaitent continuer à s'investir dans la coopération internationale à travers ce nouveau programme dont l'objectif est, entre autres, la mutualisation des connaissances et expériences entre Communes du Sud afin de :

- Bénéficier d'une stratégie commune de développement de l'Etat civil ;
- Bénéficier d'un socle commun de capacités opérationnelles de base ;
- Augmenter la délivrance des actes de 50% ;
- Sensibiliser les populations du Sud à l'importance des actes de l'état civil ;

Attendu qu'il convient dès lors de détailler les obligations contractuelles entre les parties à

la convention spécifique ;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

D'approuver la convention spécifique de collaboration, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy, pour le programme de CIC 2014-2016 dans les termes suivants :

" PROGRAMME DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE

Programmation 2014-2016

Convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy

Considérant que les Communes d'Oupeye et de Gourcy ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 8 décembre 2008 et du 28 février 2013 qui figurent en annexe I,

Considérant le Protocole de collaboration qui les lie depuis le 28 février 2008 et qui figure en annexe II,

Considérant leur décision de participer à la phase 2014-2016 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier,

ENTRE

D'une part, la Commune d'Oupeye, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Arlette Liben, Echevine des Affaires humanitaires et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général ;

ET

D'autre part, la Commune de Gourcy, ici représentée par Monsieur Tahéré OUEDRAOGO, Maire et Monsieur Jonas SAWADOGO, Secrétaire général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

- Programme pluriannuel (PPA) 2014-2016, aussi dénommé Programme: plan stratégique global pour la période 2014-2016, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci.

- Programme par pays: plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2014-2016, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays.

- Logique d'intervention du partenariat (LIP): stratégie prévisionnelle propre au partenariat qui s'inscrit dans le Cadre logique pour le pays pour la période 2014-2016, dont la mise en œuvre contribue à atteindre l'(les) objectif(s) spécifique(s) et résultats prévus dans le Programme par pays. Plan opérationnel annuel du partenariat (POA): demande de subvention annuelle introduite par le partenariat pour la réalisation des activités prévues dans la LIP pour une année donnée. Le POA est renouvelé sur une base annuelle jusqu'à la clôture du PPA. Chaque année, le POA doit inclure une description précise, pour l'année suivante, des activités, du calendrier et du budget prévisionnel.
- Conditions générales de participation: document régissant les relations entre les Communes belges et partenaires et l'UVCW/AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré, sur mandat de celle-ci, par l'UVCW et l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2014-2016, et plus spécifiquement au Programme pour le Burkina Faso.
2. La LIP pour la période 2014-2016, reprenant l'(les) objectif(s) spécifique(s), les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification, ainsi que le budget ventilé par année, fait partie intégrante de la présente convention.
3. La LIP sera déclinée annuellement au travers du Plan opérationnel annuel du partenariat (POA), qui fixera de manière très précise pour l'année à venir les activités prévues, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Tous les POA seront validés par les deux Communes partenaires et considérés comme partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
5. Toute modification significative de la LIP ou du POA et/ou du budget qui leur correspondent devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande sera introduite par la Commune d'Oupeye avec l'accord préalable de la Commune de Gourcy. L'accord écrit de l'UVCW/AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Conditions et obligations générales

1. La Commune de Gourcy donne mandat à la Commune d'Oupeye pour présenter chaque année le POA et pour la représenter dans toutes les relations avec l'UVCW/AVCB dans le cadre de la mise en œuvre de la LIP et des POA.
2. Les POA, en ce compris leurs budgets, seront soumis chaque année à l'UVCW/AVCB dans le respect des délais fixés. Ils font partie intégrante de la présente convention.
3. La Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy s'engagent à mener les activités prévues dans les POA conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGD, qui leur

seront communiquées.

4. Au plus tard lors de l'élaboration du POA 2014, les deux Communes partenaires déterminent précisément :

- Les rôles et responsabilités de chacun, notamment en termes de :
 - ° coordination locale,
 - ° préparation du POA et du budget y afférent,
 - ° mise en œuvre des activités,
 - ° gestion administrative et financière,
 - ° suivi (en ce compris des IOV et des risques),
 - ° rapportage, y compris financier ;
- Les ressources humaines auxquelles elles auront recours;
- Les attributions précises des Comités de pilotage.

Ces accords sont formalisés et figurent en annexe III de la présente convention.

5. La composition du Comité de pilotage de la Commune d'Oupeye et de la Commune partenaire figure en annexe IV.

Ses principales responsabilités consistent à déterminer les orientations stratégiques, les plans opérationnels, les budgets, ainsi qu'à assurer un suivi des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

Il se réunit le plus régulièrement possible en fonction du calendrier de mise en œuvre. Les PV des réunions du Comité de pilotage sont diffusés au Conseil communal, et plus généralement à tous les intéressés.

Article 4 - Durée

1. La présente convention est réalisée sous réserve de l'acceptation de la LIP 2014-2016 par l'UVCW/AVCB.

2. La présente convention prend effet rétroactivement au 1er juillet 2014. Elle prendra fin à la clôture du Programme en 2017, après approbation du rapport final par l'UVCW/AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite en courrier recommandé à l'autre partie, conformément à l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - Financement et gestion

1. La Commune d'Oupeye rend compte à l'UVCW/AVCB de la gestion administrative et financière globale de la LIP et des POA au nom du partenariat, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.

2. La Commune d'Oupeye prend les engagements financiers suivants:

A l'approbation des Plans Opérationnels Annuels (POA), la Commune d'Oupeye verse une avance calculée comme suit:

- 65% du budget "Investissement"
- 30 % du budget "Fonctionnement"
- 30% du budget "Formation/Action"
- 65% du budget "Mission/Expertise"

Lorsque le montant de cette avance est couvert par des pièces justificatives en bonne et due forme, la Commune d'Oupeye procède au paiement du solde des sommes non couvertes par l'avance. Le versement du solde pourra atteindre au maximum 90% du budget prévu dans chaque POA. Le solde de 10% ne sera versé qu'après approbation définitive des dépenses par la DGD.

3. Chacune des deux Communes partenaires ouvrira un compte bancaire ou, à défaut, une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par lequel transiteront toutes les dépenses et recettes liées au Programme. Ces comptes seront gérés par:

- dans la Commune d'Oupeye : Le Collège communal et le Directeur financier ;
- dans la Commune de Gourcy : Le Chargé de projet engage les dépenses ; le Secrétaire Général contrôle la régularité de la dépense; le Maire ordonne la liquidation de la dépense ; le Maire et le Chargé de projet cosignent le chèque et le transmettent au bénéficiaire ou la banque du bénéficiaire contre un acquittement ou un accusé de réception; et le paiement est effectué par le Trésor Public, via le percepteur.

4. En cas de dépassement d'une rubrique budgétaire, l'accord des deux Comités de pilotage est requis. Si ce dépassement excède 15 % du montant initialement prévu, l'accord préalable de l'UVCW/AVCB est également requis. Le budget annuel total tel que prévu dans le POA ne peut en aucun cas être excédé (sauf si un accord écrit est donné par l'UVCW/AVCB sur le dépassement).

5. La période d'éligibilité des dépenses liées au POA relatif à l'année (N) se clôture en principe le 31 décembre de cette même année, sauf instruction contraire communiquée par l'UVCW/AVCB.

6. Les deux Communes s'engagent à respecter les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation.

7. La Commune de Gourcy tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune d'Oupeye, l'UVCW/AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme. La Commune de Gourcy en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune d'Oupeye et/ou l'UVCW/AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune de Gourcy.

8. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune de Gourcy seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de Gourcy à la clôture du Programme (cf. article 4.2).

Article 6 - Rapports et documents

1. La Commune d'Oupeye fournira à la Commune de Gourcy copie de tous les documents du Programme propres au partenariat.
2. La Commune d'Oupeye convient avec la Commune de Gourcy de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW/AVCB.
3. Chaque année, la Commune d'Oupeye remettra à l'UVCW/AVCB dans les délais fixés un rapport annuel d'activités et financier complet, accompagné d'une copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du dernier POA exécuté. Ce rapport annuel sera rédigé sur le modèle transmis par l'UVCW/AVCB et validé par les représentants des deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW/AVCB et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW/AVCB ou de la DGD.

Article 7 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

Article 9 - Résiliation

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune partenaire qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Burkina Faso, comme en Belgique, effectuées avant la date

de notification de cessation du financement.

Article 10 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Chaque partenaire date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Oupeye Pour la Commune de Gourcy

P. BLONDEAU A. LIBEN J. SAWADOGO T. OUEDRAOGO
Directeur général Echevine des Affaires humanitaires Secrétaire général Maire

Fait à Oupeye, le 04 septembre 2014

Est intervenue :

Madame GENTILE qui fait rapport de la commission des Affaires Humanitaire et intervient dans les termes suivants :

La Commission a été animée par Madame Liben et Lucie Jedrzejski sur base d'un power point
Le programme est subsidié à 100% par l'Etat fédéral, la Direction Générale de la Coopération au Développement qu'on appelle la « DGD », qui a l'obligation légale de faire évoluer son budget vers les 0,7% du PIB

L'interlocuteur de la Commune est l'Union des Villes et Communes de Wallonie (« UVCW »)

Les nouveaux programmes sont mis en place sur des cycles de 3 ans » : 2014-2016.

Dès l'approbation du plan par la DGD, une convention de partenariat avec effet rétroactif au 1er juillet 2014 doit être validée par le Conseil communal.

Le budget alloué à la commune d'Oupeye pour ce projet est de :+- 225.000€

La thématique du nouveau programme a trait à l'ETAT CIVIL : des plans d'actions annuels seront mis en place pour permettre aux communes burkinabé partenaires de bénéficier d'une stratégie commune de développement de l'Etat civil, ce qui leur permettra d'augmenter la délivrance des actes de 50 %

Le projet sera supervisé par 2 comités de pilotage :

Le Comité de pilotage au Sud vérifiera la pertinence des actions et le respect de la législation nationale.

Le Comité de pilotage au Nord, en place depuis 2005, l'actuelle Commission Consultative Communale des Affaires humanitaire (« CCCAH »), suit et donne son avis sur le plan d'actions annuel.

Les Communes d'Oupeye, de Grugliasco (Italie) et d'Olonne/s/Mer (France) collaborent afin

d'atteindre leur objectif commun : Guider la Commune de Gourcy dans l'organisation de son autonomie locale afin qu'elle devienne un service public efficace et performant.

Monsieur Pâques souhaiterait savoir si, au niveau communal, des contacts ont été maintenus avec des citoyens roumains accueillis sur Oupeye en 1991 dans le cadre de l'opération « Villages Roumains ».

Madame Liben répond que « non » au niveau de l'Administration communale mais qu'il se pourrait que des particuliers, d'anciens membres de la commission, en aient gardés.

Un appel pourrait être lancé via l'Echo.

Il n'y a eu aucune question concernant les points finances du 19 au 23

Point 25 : Convention d'occupation régulière des diverses salles communales par l'Académie César Franck de Visé - section Oupeye

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 20 décembre 2007 d'adopter une convention relative à l'occupation régulière de diverses salles communales par les clubs et associations utilisateurs, amendée en séance du 25 juin 2009, du 23 décembre 2010, du 26 janvier 2012 et du 20 juin 2013;

Vu que la dernière convention qui liait l'Académie César Franck de Visé à la Commune d'Oupeye datait de mai 1998;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser celle-ci sur base du modèle de convention d'occupation régulière adoptée au Conseil communal du 20 juin 2013 en l'adaptant spécifiquement au cas présent;

Attendu que l'Académie est reconnue en tant qu'école et dès lors bénéficie gratuitement des infrastructures pour l'organisation des cours ;

Attendu que la présente demande constitue un avantage en nature qu'il importe de chiffrer globalement en regard de l'article L3122-2 et l'article L331-2 et suivants du CDLD;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;
Vu l'estimation fournie par le service concerné fixant l'avantage en nature total à 975 euros;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 €HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les termes du modèle de convention ci-après :

**CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DE DIVERSES SALLES COMMUNALES
PAR L'ACADEMIE CESAR FRANCK DE VISE**

ENTRE D'UNE PART : La COMMUNE D'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4,
Représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

ci-après dénommée la « *Commune* »

**ET D'AUTRE PART : LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ACADEMIE CESAR
FRANCK DE VISE** représenté par son Président, Monsieur P. LEHAEN et son Secrétaire, Madame C. KNOPS, rue de la Chinstrée 2a à 4600 VISE

Ci-après dénommée l' « *Occupant* »

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* »

PREAMBULE

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation des différentes salles communales, de l'espace mis à leur disposition pour l'exploitation de leurs activités sportives, culturelles ou autres.

CONVENTION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- OBJET DE LA CONVENTION.

La Commune met à la disposition de l'Association l'infrastructure suivante (*) :

	Salles communales
	Atelier 1 et 2
	Atelier 5, 6 et 7
	Salle polyvalente des ateliers du château

L'Occupant s'engage à établir sur le territoire de la commune d'Oupeye des classes sectionnaires de son établissement.

L'Occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2.- NATURE DE LA CONVENTION.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux. La présente convention ne constitue en rien une concession de service public.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 3.- ETAT DES LIEUX.

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du code civil, en présence de l'Occupant.

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour l'Occupant d'être présent lors de cet état des lieux de sortie, malgré un courrier de rappel adressé par lettre recommandée, la Commune procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de l'Association.

3.3. L'Occupant s'engage à signaler à l'Echevinat de la gestion des salles tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation du bien concédé.

3.4. La Commune d'Oupeye se dégage de toute responsabilité pour les dégradations faites au matériel didactique n'appartenant pas à l'Administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition de l'Occupant.

Article 4.- DUREE DE LA CONVENTION.

4.1. La convention est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de la présente.

4.2. A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, la résiliation ne pourra pas prendre effet en cours d'année scolaire sauf à la demande de la Commune, si le nombre d'élèves fréquentant les cours venait à descendre en dessous du minimum requis pour l'obtention de subsides de l'Etat.

Dès lors, la résiliation prendra effet le 1er septembre qui suit la notification de la résiliation à la condition qu'un préavis de trois (3) mois soit respecté.

4.3. Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

4.4. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

Article 5.- INDEMNITE.

5.1. La Commune d'Oupeye s'engage, selon ses disponibilités, à mettre gratuitement à la disposition de l'Occupant, les locaux nécessaires pour y donner cours. La Commune d'Oupeye se charge de l'entretien, de leur nettoyage, du chauffage et de l'éclairage. Une liste du mobilier et du matériel didactique nécessaire aux cours sera soumise à la Commune qui marquera son accord par le prêt selon ses disponibilités.

5.2. Pour autant que la chose soit réalisable, l'Occupant veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves. A cet effet, 2 occupations gratuites (pas de tarif location et caution, le nettoyage de la salle étant gratuit) seront accordée par la Commune d'Oupeye. Ces 2 occupations devront se produire dans une des salles gérées par l'Echevinat de la gestion des salles.

5.3. Le précompte immobilier n'est pas dû par l'Association.

Article 6.- CESSION D'UN DROIT D'EXPLOITATION – SOUS-LOCATION.

6.1. L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

6.2. En cas de cession, l'Occupant restera en tout état de cause tenue solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

6.3. La sous-location est strictement interdite.

Article 7.- ENTRETIEN DES LIEUX – REPARATIONS.

7.1. L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille, sachant que la Commune garde à sa charge tout l'entretien ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité, chauffage, téléphone, sans que la présente liste ne soit limitative.

7.2. L'Occupant veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

La Commune prend cependant à sa charge les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du ou des ascenseurs lorsque ceux-ci existent dans le bâtiment.

7.3. Les obligations de l'Association sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous ne puisse à aucun moment être considérée comme limitative :

- la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts ;
- le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques ;
- le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure ;
- la remise en état ou le remplacement, en cours de bail, aux frais de l'exploitant de tout ce qui

serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure.

7.4. En ce qui concerne l'évacuation des déchets, l'Association pourra bénéficier de conteneurs communaux au tarif des déchets assimilés.

Article 8.- TRAVAUX A EFFECTUER.

Si la Commune devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité ou diminution de redevance.

Article 9.- TRANSFORMATIONS.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'Occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

La Commune pourra exiger la remise du bien dans son pristin état à l'issue de la convention.

Article 10.- ASSURANCES.

10.1. L'Association doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives ou autres.

10.2. En ce qui concerne l'immeuble, l'Occupant est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc) en tenant compte du fait que la Commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

10.3. L'Occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

10.4. L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

10.5. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités, sportives, culturelles ou non, organisées par l'Occupant.

10.6. L'Occupant s'engage à cet égard, à garantir la Commune contre toute action intentée par un tiers contre la Commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors d'activités, sportives, culturelles ou non, organisées par l'Occupant.

10.7. Les élèves sont, durant leur temps de présence dans les locaux communaux, sous la responsabilité des enseignants et de l'Occupant qui aura conclu une assurance couvrant la responsabilité et celle de l'enseignement.

Article 11. CONDITIONS PARTICULIERES.

11.1. L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAGR et comprendra divers cours (formation musicale, formation instrumentale, arts de la parole) suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998.

11.2. Les cours sont dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la Commune d'Oupeye et le(s) enseignant(s) en charge des périodes prévues.

11.3. Les cours sont placés sous l'autorité du chef d'établissement de l'Occupant qui en aura la

responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française.

11.4 Les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes de l'Occupant. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune.

11.5. A la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

11.6. La présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Article 12.- RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES.

12.1. La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les réglementations suivantes, l'Occupant s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, de tombolas;
- le règlement sur la protection du travail.

12.2. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par l'Occupant de ces différentes législations.

Article 13.- CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

13.1. La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justifications de ses obligations.

13.2. Annuellement, un rapport de visite sera établi par les services techniques communaux en vue d'établir la liste des travaux d'entretien à réaliser prioritairement par l'Occupant.

Article 14.- ORGANE DE GESTION.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion de l'Occupant.

Article 15.- LITIGES.

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait à Oupeye le , en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'OUPEYE, Pour l'occupant,

Le Directeur général Le Bourgmestre f.f., Le Président,

P. BLONDEAU S. FILLOT P. LEHAEN

- d'inviter l'Académie César Franck de Visé à signer ladite convention d'occupation.
- de donner délégation à l'Echevin de la gestion des salles pour la fixation annuelle de la grille horaire d'occupation.

Point 26 : Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de périodes enseignants pour l'année scolaire 2014-2015. Ratification de la décision collégiale

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège du 26 juin d'octroyer, pour l'année scolaire 2014-2015, une enveloppe globale de 52 périodes/semaine d'enseignants à charge du Pouvoir Organisateur, nombre de périodes résultant du rapport du groupe de travail portant sur les économies budgétaires à réaliser au niveau des emplois d'enseignants à charge du Pouvoir Organisateur;

Considérant que suite à l'élaboration des horaires d'éducation physique, il ressort qu'1 période/semaine d'éducation physique est nécessaire pour le maintien du triathlon au degré moyen dans le cadre du projet sportif à l'école de Haccourt;

Considérant que pour le bon fonctionnement des cours de seconde langue en 5ème et 6ème années primaire, 2périodes/semaine de seconde langue sont indispensables;

Vu la décision du Collège du 17 juillet 2014 de porter à 55 périodes/semaine le nombre de périodes d'enseignants à charge du Pouvoir Organisateur pour l'année scolaire 2014-2015 réparties comme suit ;

- 5 périodes instituteur primaire
- 14 périodes pour donner le choix des langues en P5-P6
- 7 périodes pour le projet sportif à l'école de Haccourt
- 16 périodes pour le projet immersion en langue néerlandaise
- 13 périodes en éducation physique pour une sécurité optimale

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège du 17 juillet 2014 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur, pour l'année scolaire 2014-2015, de 55 périodes/semaine d'enseignants réparties comme suit :

- 5 périodes instituteur primaire
- 14 périodes pour donner le choix des langues en P5/P6
- 7 périodes pour le projet sportif à l'école de Haccourt
- 16 périodes pour le projet immersion en langue
- 13 périodes en éducation physique pour une sécurité optimale

**Point 27 : Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard -
Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il convient opportunément d'aménager une piste cyclable permettant de relier la Rue Fachard et le site de la gravière Brock afin d'offrir un maximum d'accessibilité et d'aisance aux promeneurs se rendant sur ledit site ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/DS/14-39 relatif au marché "Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 42.468,75 hors TVA ou € 51.387,19, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit idoine a été proposé lors de la première modification du budget extraordinaire 2014 (le libellé ayant été ultérieurement modifié afin de satisfaire précisément cette commande publique) ;

Attendu que ledit crédit porte le numéro d'article 421/731-60-20100016;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/14-39 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 42.468,75 hors TVA ou € 51.387,19, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 28 : Déclassement du groupe électrogène et de la citerne de l'école de Houtain-Saint-Siméon

Ce point est retiré.

Point 29 : Remplacement de la toiture du bâtiment de l'A.I.G.S. - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la toiture de bâtiment occupé par l'A.I.G.S. est dans un état tel qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/EV/MV/14-040 établi à cet effet par le Service technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.910,00 hors TVA ou € 41.031,10, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 835/724-60 (n° de projet 20140023) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à par 20 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/EV/MV/14-040 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du bâtiment de l'A.I.G.S.", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.910,00 hors TVA ou € 41.031,10, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Ecolo) et 5 abstentions (celles du groupe MR)

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART explique ce qu'il a déjà demandé lors de la commission communale à savoir qu'il souhaite savoir si ce bâtiment rentrait dans une programmation ou si il tombait comme cela. Par ailleurs, il croyait que c'était un bâtiment communal et voit l'intitulé parle de bâtiment de l'A.I.G.S.. Il avait demandé à recevoir un document sur l'état actuel des bâtiments communaux et sur les travaux prévus à l'avenir. Or, il n'a rien reçu. Il note également que l'AIGS est un organe tentaculaire où plusieurs membres du Conseil soit y siègent soit y travaillent. Si la loi permet à ces conseillers d'être présents lors de cette délibération, la déontologie voudrait qu'ils se retirent. Il continue en rappelant que voilà plus d'une législature qu'on a jamais vu un seul des comptes de cette Asbl. On ne sait pas combien on lui donne réellement. Il souhaite la transparence sur ce dossier et il ne l'a pas.

Monsieur JEHAES remarque que si la Commune intervient dans ce dossier c'est que nous sommes propriétaires. A l'époque, lors du départ des agents de ce bâtiment, on allait vers la désaffectation. Puis, le bâtiment a été mis à disposition de l'AIGS. Or, on a même pas essayé de couvrir les

responsabilités et les dépenses de propriétaires. La solution n'a pas été neutre au niveau communal. Il se demande d'ailleurs ce que l'on fera de la Maison Perée dès que la nouvelle école maternelle de Hermée sera terminée. Il faut examiner notre patrimoine maintenant dans un contexte de plan de gestion car on a sans doute été trop généreux par le passé.

Monsieur ROUFFART attend des explications.

Madame LIBEN explique que les cotisations à l'AIGS étaient en 2004 de 14.991,12 €, en 2013, elles étaient de 8.271,24 € soit un gain de plus de 6000 €. En plus l'AIGS rembourse à l'administration tous les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité,...)

Monsieur ROUFFART estime que si l'on avait revendu ce bâtiment, cela aurait pu diminuer notre endettement. Il demande à Madame l'Echevine pourquoi elle ne s'est pas battue pour cela.

Monsieur JEHAES précise que le remboursement des frais de fonctionnement par l'AIGS est un jeu à somme nulle.

Monsieur ROUFFART demande quel serait le prix normal sur le marché du loyer de ce bâtiment.

Monsieur GUCKEL rappelle que le Collège a décidé de travailler avec l'AIGS depuis de nombreuses années. Que ce bâtiment est propriété de la Commune et qu'il nous appartient de l'entretenir. Il faut tenir compte de l'énorme service social rendu par l'AIGS à la population Oupéyenne et que c'est notamment la disponibilité de ce bâtiment qui l'a permis. Il ne faut pas croire que la Commune sort le tapis rouge pour l'AIGS.

En ce qui concerne l'école rue de la Tour, nous reviendrons bien évidemment avec ce dossier.

Monsieur ROUFFART demande qui représente la Commune à l'AIGS.

Monsieur GUCKEL précise qu'il en fait partie et il annonce qu'une séance d'information sur les collaborations développées par l'AIGS avec les communes devrait être bientôt organisée.

Monsieur ROUFFART souligne qu'en ce qui concerne l'historique des relations avec l'AIGS, on a probablement eu tort de verser une cotisation sans se soucier de la manière dont elle était utilisée.

Monsieur JEHAES souligne qu'il y a deux débats : le premier relatif à l'entretien du patrimoine et le second relatif à l'AIGS. Il insiste pour que la mise à disposition du bâtiment se fasse à somme nulle si l'on garde le bâtiment et que dans ce cas, l'objectif social soit bien analysé.

Monsieur GUCKEL précise également que la localisation du bâtiment est idéale en termes de mobilité et de population.

Point 30 : Acquisition de trois petites autolaveuses - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'examen par le Collège du 3 juillet 2014 des mesures d'économie proposées par les groupes de travail et l'accord sur certaines propositions dont la proposition 6.2 « stabiliser dans toutes les nouvelles implantations (Houtain, Oupeye, Hermée) le volume horaire du nettoyage soit en réduisant le temps de travail soit en procédant à l'acquisition d'autolaveuses » ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/MV/14-041 relatif au marché "Acquisition de trois petites autolaveuses" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.300,00 hors TVA ou € 11.253,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/744-51 (n° de projet 20140008) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors

TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/MV/14-041 et le montant estimé du marché "Acquisition de trois petites autolaveuses", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.300,00 hors TVA ou € 11.253,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 31 : Achat d'une balayeuse - approbation des conditions du marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il s'avère opportun d'équiper le parc des véhicules communaux d'une balayeuse supplémentaire afin d'assurer une couverture plus efficace du territoire communal, s'agissant de l'entretien des voiries ;

Considérant le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/14-044 relatif au marché "Achat d'une balayeuse équipée d'une potence d'aspiration" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 181.818,18 hors TVA ou € 220.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé au budget extraordinaire (modification budgétaire n°1) de l'exercice 2014, article 136/743-98 (n° de projet 20140032) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/14-044 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse équipée d'une potence d'aspiration", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 181.818,18 hors TVA ou € 220.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Point 32 : Achat en urgence d'un camion équipé d'une grue – Admission de la dépense

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 (adoption d'un crédit spécial) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §2 1°d;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du 15 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide, notamment :

- D'approuver les deux cahiers de charges suivants :

le cahier spécial des charges n° MP/PHM/FDP/14-00 pour « Achat d'un camion neuf équipé d'une grue » dont le montant estimé de ce marché s'élève à € 150.000,00 hors TVA ou € 181.500,00, 21% TVA comprise,

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

le cahier spécial des charges n° MP/PHM/FDP/14-01 pour « Achat d'un camion d'occasion équipé d'une grue » dont le montant estimé de ce marché s'élève à € 100.000,00 hors TVA ou € 121.000,00, 21% TVA comprise;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- D'approuver la reprise du camion VOLVO DTN 905 et de le radier du Patrimoine communal ;

- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du

marché ;

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu sa délibération du 30 mai 2014 par laquelle il prend acte de la délibération du 15 mai 2014 sus vantée ;

Vu la délibération du 17 juillet 2014 par laquelle le Collège communal décide :

- De sélectionner les soumissionnaires KALSCHEUER S.A., SCANTEC S.A. et Truck Service SEBASTIAN S.A. pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

- De considérer les offres de KALSCHEUER S.A., SCANTEC S.A. et Truck Service SEBASTIAN S.A. comme complètes et régulières.

- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 9 juillet 2014 pour le marché "Achat d'un camion neuf équipé d'une grue", rédigée par le Service Marchés Publics.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Truck Service SEBASTIAN S.A., Rue de la Clef n°13 à 4633 MELEN, pour le montant d'offre négocié (BAFO) de € 169.696,45 TVAC reprise non déduite, soit €163.196,45 reprise déduite ;

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° MP/PHM/FDP/14-031.

- D'enregistrer un droit à recette de 6.500€ en temps opportun pour la reprise de notre camion VOLVO DTN 905.

- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

- De soumettre la présente décision au Conseil communal pour admission de la dépense ;

Vu l'absence de crédit, il a été proposé d'inscrire un montant de 181.500,00 € en modification budgétaire à l'article 136/743-53 (n° projet 20140027) du budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'admettre la dépense dont question.

Point 33 : Questions orales

Question de Madame HENQUET

Suite à la menace de black-out, elle souhaite savoir si le Collège a déjà réfléchi à des interventions pour aider les personnes isolées ou défavorisées si des mesures de délestage étaient prises pendant le prochain hiver.

Réponse de Monsieur FILLOT

Monsieur FILLOT explique que le Collège attend un courrier du Gouverneur ou du SPF Intérieur nous informant des mesures. A ce stade, nous n'avons aucun élément. Il faut toutefois s'abstenir de tomber dans la panique. Seules des tranches ont été définies et nous savons que certains villages sont en tranche 6 c'est-à-dire délestés rapidement et d'autres en tranche 2, c'est-à-dire délestés beaucoup plus tard.

1ère Question de Monsieur PAQUES

Il demande quelles seront les actions communales pour soutenir les producteurs de fruits de notre entité. Quels moyens le Collège compte-t-il mettre en oeuvre ?

2ème Question de Monsieur PAQUES

Par rapport à l'extension du zoning des Hauts Sarts, il avait proposé l'organisation d'une commission. Il demande à ce que celle-ci soit élargie aux riverains et à la SPI. Cela permettrait de poser des questions techniques et d'affiner les positions des membres du Conseil pour les décisions à prendre à l'avenir.

3ème Question de Monsieur PAQUES

Il souhaiterait savoir quand une réfection de la rue Sondeville sera entreprise car celle-ci mérite un sérieux lifting. Il y a beaucoup de trafic vers Hermalle, elle est fort étroite mais il y a des possibilités d'élargissement.

4ème Question de Monsieur PAQUES

Il demande si des initiatives seront prises par rapport aux nombreuses nuisances qui sont subies par les riverains du zoning commercial de Hermée et cela suite à la présence d'un night shop.

1ère Question de Monsieur ROUFFART

Il rappelle que la gestion de la cafétéria a été donnée en sous-traitance à un privé. Une évaluation devait être faite. il souhaiterait savoir quand cela va arriver.

2ème Question de Monsieur ROUFFART

Il constate qu'il y a pas mal d'années qu'Internet est arrivé et demande si un planning va être proposé pour enfin vivre au 21ème siècle.

1ère Question de Monsieur JEHAES

Elle est identique à celle posée par Monsieur PAQUES relative à l'aide à apporter à nos fruiticulteurs. Il souhaite une réponse directe car les récoltes sont en cours et qu'il sera trop tard s'il obtient réponse dans un mois ou deux.

2ème Question de Monsieur JEHAES

Il aimerait que le Collège fasse le point sur la problématique de l'égouttage à Hermée, rue du Comptoir. Il y a eu des nombreux désagréments notamment pendant les grands orages.

3ème Question de Monsieur JEHAES

Il attire l'attention sur le chantier du Trilogiport et particulièrement aux mesures d'accompagnement de celui-ci; à savoir une gestion optimale des feux. Or il constate des problèmes sur les deux ponts et souhaite savoir si il y a eu une coordination au niveau de la Basse-Meuse; en l'occurrence entre Visé et Oupeye.

Point 34 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2014

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2014 est lu et approuvé.

PAR LE CONSEIL,

04/09/2014

74

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE